

Rabat, le 30 mars 2001

CIRCULAIRE N° 04/01

RELATIVE A LA RELATION ENTRE LES SOCIETES DE BOURSE ET LES ETABLISSEMENTS DEPOSITAIRES DANS LE CADRE DU DENOUEMENT DES TRANSACTIONS BOURSIERES

Aux termes de l'article 1^{er} du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A cet effet, la présente circulaire a pour objet de définir la relation entre les sociétés de bourse et les établissements dépositaires de titres et/ou d'espèces dans le cadre du dénouement des transactions boursières.

SECTION I : DEFINITIONS

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

« **Etablissement dépositaire** » : les établissements habilités à tenir des comptes titres et/ou espèces en leur nom ou au nom de leurs clients.

« **Ordres directs** » : les ordres d'achat et de vente de titres transmis directement à une société de bourse négociatrice par un client, autre qu'un collecteur d'ordres, pour exécution et portant sur des titres et/ou des espèces déposés auprès d'un établissement dépositaire autre que la société de bourse en question.

« **Instruction de règlement livraison** » : l'instruction de règlement des espèces ou de livraison des titres relative à un ordre, respectivement, d'achat ou de vente, émise par un client à destination de son dépositaire titres et/ou espèces. Cette instruction vise le dénouement de la transaction objet dudit ordre.

« **Instruction en suspens** » : toute instruction de règlement des espèces et/ou de livraison des titres qui n'est pas dénouée dans les délais réglementaires.

« **Avis d'opéré** » : document émis par les sociétés de bourse à destination des dépositaires et ayant pour objectif de valider les termes des transactions exécutées par les sociétés de bourse.

« **Validation d'un avis d'opéré** » : l'engagement irrévocable de règlement des espèces et/ou de livraison des titres par l'établissement dépositaire.

SECTION II : LES REGLEMENTS ET LIVRAISONS ENTRE SOCIETES DE BOURSE NEGOCIATRICES ET ETABLISSEMENTS DEPOSITAIRES

Article premier : Acceptation d'ordres directs

Le client dont les titres et/ou les espèces sont en dépôt auprès d'un établissement autre qu'une société de bourse peut donner directement un ordre d'achat ou de vente à cette société de bourse qui peut l'accepter, sous réserve :

- de lui faire connaître le dépositaire des titres et/ou des espèces ;
- de transmettre à ce dépositaire une instruction de règlement livraison selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente circulaire.

Article 2 : Contenu de l'instruction de règlement livraison

L'instruction de règlement livraison doit contenir les mentions minimales suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du client ;
- La référence de l'ordre (facultatif) ;
- La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;
- La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre encaissement des espèces) ;
- La quantité de titres objet de l'instruction ;
- La date d'exécution de l'ordre ;
- Le montant net de la transaction, tenant compte des commissions de bourse et de la TVA ;
- Le cours d'exécution (facultatif).

Toute instruction de règlement livraison doit être dûment signée ou authentifiée par le client.

Lorsque la société de bourse négociatrice est en même temps dépositaire des titres et/ou des espèces du client, l'ordre d'achat et de vente transmis à la société de bourse fait office d'instruction de règlement livraison.

Article 3 : Cheminement de l'instruction de règlement livraison

L'instruction de règlement livraison peut être transmise par le client :

- directement à l'établissement dépositaire ;
Dans ce cas, la société de bourse peut, à tout moment, exiger de son client copie de l'instruction.
- indirectement à travers la société de bourse négociatrice qui se charge de la transmettre à l'établissement dépositaire, dans les conditions convenues entre les trois parties (le client, la société de bourse négociatrice et l'établissement dépositaire), formalisées par le modèle type annexé à la présente circulaire.

Article 4 : Validation des avis d'opéré

Les établissements dépositaires sont tenus de valider les avis d'opéré relatifs à l'exécution des ordres d'achat ou de vente et ce, suivant les procédures et les délais fixés par le dépositaire central.

Tout refus de validation doit être motivé par l'établissement dépositaire.

Sans préjudice des motifs de refus fixés par le dépositaire central, les motifs de refus de validation peuvent être les suivants :

- Absence d'instruction de règlement livraison ;
- Absence de provision ;
- Provision insuffisante ;
- Instruction non conforme en termes de :
 - date ;
 - signature ;
 - numéro de compte ;
 - valeur ;
 - quantité ;
 - sens de l'instruction ;
 - cours d'exécution ;
 - montant net ;
- Client non identifié.

Article 5 : Société de bourse en défaut de livraison des titres ou de règlement des espèces

5.1 Sur le marché de blocs

L'établissement dépositaire qui ne reçoit pas livraison des titres ou le règlement des espèces qui lui sont dus dans les délais réglementaires, met en demeure la société de bourse défaillante d'effectuer cette livraison ou ce règlement dans les deux jours de bourse suivant la date de dénouement théorique. Le défaillant doit alors livrer les titres ou régler les espèces dans les six jours de bourse suivant la mise en demeure.

Si au terme de ce délai, le défaut titres ou espèces n'est pas encore résolu, l'établissement dépositaire achète ou vend d'office les titres sur le marché, par l'intermédiaire d'une société de bourse de son choix. Dans ce cas, la société de bourse défaillante supporte :

- Les frais engendrés par la défaillance ;
- Les écarts de variations de cours, le cas échéant ;
- Les dommages-intérêts, calculés selon les modalités fixées par le règlement général de la Bourse des Valeurs dans le cadre de la mise en jeu de la garantie de bonne fin des opérations exécutées sur le marché central.

Dès qu'elle en a été informée par l'établissement dépositaire, la société de bourse défaillante doit régler les dommages-intérêts dans un délai fixé entre les parties dans la convention annexée à la présente circulaire.

Lesdits dommages-intérêts reviennent à la personne ayant subi le préjudice, qu'il s'agisse de l'établissement dépositaire ou du client.

5.2 Sur le marché central

La société de bourse défaillante vis-à-vis d'un établissement dépositaire verse audit établissement les dommages-intérêts couvrant le préjudice issu de la défaillance, notamment ceux perçus dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de bonne fin des opérations.

Lesdits dommages-intérêts reviennent à la personne ayant subi le préjudice, qu'il s'agisse de l'établissement dépositaire ou du client.

Article 6 : Etablissement dépositaire en défaut de livraison des titres ou de règlement des espèces

6.1 Sur le marché de blocs

La société de bourse qui ne reçoit pas livraison des titres ou le règlement des espèces qui lui sont dus dans les délais réglementaires, met en demeure l'établissement dépositaire défaillant d'effectuer cette livraison dans les deux jours de bourse suivant la date de dénouement théorique. L'établissement dépositaire défaillant doit livrer les titres ou régler les espèces dans les six jours de bourse suivant la mise en demeure.

Si au terme de ce délai, le défaut titres n'est pas encore résolu, la société de bourse rachète ou revend d'office les titres sur le marché. Dans ce cas, l'établissement dépositaire défaillant supporte :

- Les frais engendrés par la défaillance ;
- Les écarts de variations de cours, le cas échéant ;
- Les dommages-intérêts, calculés selon les modalités fixées par le règlement général de la Bourse des Valeurs dans le cadre de la mise en jeu de la garantie de bonne fin des opérations.

Dès qu'il en a été informé par la société de bourse, l'établissement dépositaire défaillant doit régler les dommages-intérêts dans un délai fixé entre les parties dans la convention annexée à la présente circulaire.

Lesdits dommages-intérêts reviennent à la personne ayant subi le préjudice, qu'il s'agisse de la société de bourse ou du client.

6.2 Sur le marché central

L'établissement dépositaire défaillant vis-à-vis d'une société de bourse verse à ladite société de bourse les dommages-intérêts couvrant le préjudice issu de la défaillance, notamment ceux perçus dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de bonne fin des opérations.

Lesdits dommages-intérêts reviennent à la personne ayant subi le préjudice, qu'il s'agisse de la société de bourse ou du client.

Article 7 : Arbitrage

- 7.1 Tout différend survenu entre les parties relatif à l'exécution de la convention visée à l'article 8 ci-après est réglé, à défaut d'accord entre les parties, par un comité d'arbitrage, dont les règles de constitution, de composition et de fonctionnement seront fixées par un règlement annexé à ladite convention.
- 7.2 Les procès-verbaux des délibérations du comité d'arbitrage doivent être conservés pour une période d'au moins 3 ans au lieu du siège dudit comité.

SECTION III : CONVENTION RELATIVE A LA RELATION ENTRE LES SOCIETES DE BOURSE ET LES ETABLISSEMENTS DEPOSITAIRES DANS LE CADRE DU DENOUEMENT DES TRANSACTIONS BOURSIERES

Article 8 : Etablissement d'une convention

Les sociétés de bourse et les établissements dépositaires sont tenus de signer une convention régissant la relation entre les deux parties dans le cadre du dénouement des transactions boursières. Le modèle type de ladite convention est joint à la présente circulaire.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 15 mai 2001.

ANNEXE 1

CHEMINEMENT DE TRANSMISSION DE L'INSTRUCTION DE REGLEMENT LIVRAISON

Identité du client

Prénom :

Nom :

Etablissement dépositaire

Dénomination :

Adresse de l'agence domiciliataire :

Référence du compte

Numéro du compte espèces :

Numéro du compte titres :

Société de bourse négociatrice

Dénomination :

Adresse du lieu du siège social :

Cas où l'instruction de règlement livraison est transmise par la société de bourse :

- Lieu de remise de l'instruction de règlement livraison : (préciser)
- Délai de remise de l'instruction de règlement livraison : (préciser)
- Support de transmission de l'instruction de règlement livraison : (préciser)

La société de bourse

Le client

L'établissement dépositaire

ANNEXE 2

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES

MODELE-TYPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- _____ , société anonyme au capital de _____ dirhams, sise à _____, immatriculée au Registre de Commerce de _____ sous le numéro _____, affiliée au Dépositaire Central sous le numéro _____, représentée par _____, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

1. Ci-après désignée : « l'établissement bancaire »

(a) D'UNE PART

Article 9 : ET

- Prénoms, noms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les personnes physiques ;

- Dénomination, capital social, siège social, identification, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné : « le client »

(i) D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 10 : Article 1 : Ouverture du compte titres

- 1.1 L'établissement bancaire ouvre, à la demande du client, et en son nom, un ou plusieurs compte(s) titres sous le(s) numéro(s), aux conditions, objet de la présente convention.
- 1.2 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Article 11 : Article 2 : Les prestations offertes par l'établissement bancaire

Les prestations offertes par l'établissement bancaire sont :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

Article 12 : Article 3 : Les obligations de l'établissement bancaire

Article 13 :

- 3.1 L'établissement bancaire s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.
- 3.2 L'établissement bancaire s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du point 3.4 ci-après.
- 3.3 L'établissement bancaire se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.
- 3.4 Dès qu'il en a pris connaissance, l'établissement bancaire informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont il est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information lui est adressée, par : lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de l'établissement

bancaire (à préciser) dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au client contiendra les éléments suivants :

- la nature de l'opération ;
- les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- la date d'effet ;
- le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

Le bulletin précisera, qu'à défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai, la société de bourse procédera à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits non exercés par lui.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux rompus.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

- 3.5 Les transactions négociées pour le compte du client seront dénouées par l'établissement bancaire, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.6 L'établissement bancaire est tenu de respecter, pour l'ensemble des titres dont il assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.
- 3.7 L'établissement bancaire ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Il ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.
- 3.8 Sur demande du client, l'établissement bancaire est tenu de lui fournir une attestation de propriété des titres.

Article 14 : Article 4 Les obligations du client

Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente en bourse. Les comptes titres ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- *Provision espèces :*

Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.

- *Provision titres :*

Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".

- 4.1 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison à l'établissement bancaire au plus tard (préciser le délai).
- 4.2 Le client fournit à l'établissement bancaire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès de ladite société de bourse.
- 4.3 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre intermédiaire, il avise l'établissement bancaire, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.
- 4.4 Le client s'engage à informer immédiatement l'établissement bancaire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 15 : Article 5 Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

- 5.1 Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit à l'établissement bancaire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- 5.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet à l'établissement bancaire une copie du document faisant état de ladite procuration. L'établissement bancaire peut exiger que ladite copie soit certifiée.
- 5.3 Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de l'établissement bancaire.
- 5.4 Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à l'établissement bancaire.

Article 16 : Article 6 Instruction de règlement / livraison

- 6.1 *Dans le cas où l'établissement bancaire est en même temps intermédiaire pour l'exécution des opérations du client, les ordres de bourse font office d'instruction de règlement/livraison.*
- 6.2 *Dans le cas où l'établissement bancaire n'assure que la fonction de dépositaire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui, dans les délais prévus par l'article 4.2 de la présente convention.*
- 6.3 *Les instructions de règlement/livraison sont transmises par tous moyens à la convenance du client et de l'établissement bancaire : lettre, téléphone, télécopie ou autres (à préciser). Toutefois, l'établissement bancaire a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'instructions par écrit ou la confirmation écrite d'une instruction reçue par tout autre moyen.*
- 6.4 *L'établissement bancaire s'assure que l'instruction est transmise par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.*
- 6.5 *Toute instruction, quel que soit son support, doit contenir, les mentions obligatoires suivantes :*
- Le nom ou la raison sociale du client ;
 - La référence de l'ordre ;
 - La dénomination de l'établissement dépositaire ;
 - Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;
 - La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
 - La valeur sur laquelle porte la négociation ;
 - Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre encaissement des espèces) ;
 - La quantité de titres objet de l'instruction ;
 - La date d'exécution de l'ordre ;
 - Le montant net de la transaction ;
 - Le cours d'exécution (facultatif).

Toute instruction de règlement livraison doit être dûment signée ou authentifiée par le client.

- 6.6 *Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement livraison n'engage pas la responsabilité de l'établissement bancaire lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.*
- 6.7 *Les transferts de titres du compte du client ne sont possibles que vers un compte du même titulaire auprès d'un autre dépositaire, à l'exception des transferts directs visés à*

l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété par la loi n°34-96.

Article 17 : Article 7 L'information du client par l'établissement bancaire

L'établissement bancaire informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

- *Les avis de débit et de crédit*

L'établissement bancaire adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter dudit mouvement.

- *Les relevés titres*

L'établissement bancaire adresse au client, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre même, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée.

Article 18 : Article 8 : La rémunération de l'établissement bancaire

Article 19 :

Le client accepte et s'engage à payer à l'établissement bancaire, en contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une rémunération dans les conditions ci-après :

Garde des titres :

Le taux annuel est fixé à du montant global des titres détenus en portefeuille par le client. La facturation de cette commission sera effectuée sur une base trimestrielle au prorata temporis.

Règlement et livraison :

Le taux est fixé à du montant brut de chaque transaction.

Opérations sur titres :

Les taux et commissions relatives aux opérations sur titres ainsi que les modes de calcul et de perception sont annexés à la présente convention.

Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 20 : Article 9 : Les modalités de contestation

- 9.1 Les contestations parviennent à l'établissement bancaire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser).
- 9.2 Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée à l'établissement bancaire conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.
- 9.3 Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction à l'établissement bancaire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
- 9.4 Si le client ne reçoit pas son relevé titres 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de l'établissement bancaire. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Article 21 : Article 10 : Les obligations fiscales

- 10.1 Le client s'engage à fournir à l'établissement bancaire les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières perçu à la source.
- 10.2 Les déclarations fiscales qui incombent au client aux termes des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui-ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

Article 22 : Article 11 : Résiliation et clôture du compte

- 11.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou l'établissement bancaire, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11.2 Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.
- 11.3 Lorsque le compte a été clôturé, l'établissement bancaire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le

client informe l'établissement bancaire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Article 23 : Article 12 : Confidentialité

Les informations détenues par l'établissement bancaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du compte et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 24 : Article 13 : Election de domicile

13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 25 : Article 14 : Attribution de compétence

Le tribunal de _____ est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

* **Fait à _____, le**

* **En deux exemplaires dont l'un a été remis au client**

- a) *'établissement bancaire* *L*
Le client
- b) *Signature du client précédée*
- c) *de la mention manuscrite*
- d) *« Lu et approuvé »*

ANNEXE 3

CONVENTION D'ARBITRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

2. Ci-après dénommés : « sociétés de bourse »

D'UNE PART

* et

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

3. établissements dépositaires » **Ci-après dénommés : «**

(a) *D'AUTRE PART*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule

En annexe à la convention relative à la relation entre les sociétés de bourse et les établissements dépositaires dans le cadre du dénouement des transactions boursières, signée ce jour entre les parties - les sociétés de bourse et les établissements dépositaires - celles-ci conviennent expressément que tout litige survenu entre elles, visé par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessous, seront soumis au comité d'arbitrage créé par les présentes, qui doit rendre ses décisions dans le respect des dispositions ci-après.

Article 1 : Création

Il est constitué un comité d'arbitrage permanent, dont la mission est de régler les litiges qui surviendraient entre deux ou plusieurs soussignés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la convention dite « relation entre les sociétés de bourse et les établissements dépositaires dans le cadre du dénouement des transactions boursières ».

Le comité peut être saisi même si ledit litige se rapporte à un aspect qui n'est pas couvert par la convention sus-visée. Dans ce cas, l'objet du litige doit rentrer, par sa nature, dans la sphère des relations entre sociétés de bourse et établissements dépositaires dans le cadre du dénouement des transactions boursières.

Article 2 : Siège du comité

Le comité est domicilié au siège du Groupement Professionnel des Banques au Maroc – GPBM –, à Casablanca – 71, avenue des FAR.

Article 3 : Frais de fonctionnement

Le budget de fonctionnement et d'équipement du comité est fixé au début de chaque exercice par le GPBM et l'APSB. Ceux-ci fixent, dans un document annexé à la présente et qui en fait partie intégrante, la clef de contribution financière de chaque société de bourse et établissement bancaire.

Un compte bancaire spécial dédié aux opérations financières du comité sera ouvert. Ledit compte fonctionnera sous signature conjointe du GPBM et de l'APSB.

b)

Article 4 : Composition du comité

Le comité d'arbitrage est composé de trois (3) membres, désignés comme suit :

- un membre désigné par les sociétés de bourse ;
- un membre désigné par les établissements dépositaires ;
- un membre, en qualité de président du comité, connu pour ses compétences et sa moralité, désigné conjointement par les sociétés de bourse et les établissements dépositaires.

Les sociétés de bourse et les établissements dépositaires désignent séparément un membre suppléant, appelé à assister le membre qu'ils ont nommé dans ses fonctions au sein du comité et à le représenter en cas d'absence.

Les membres du comité sont désignés pour un mandat d'une année civile. Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Les membres du comité, y compris le président, sont désignés nommément dans un document annexé à la présente. Ils signent ledit document pour acceptation des fonctions.

Les sociétés de bourse et les établissements dépositaires soussignés donnent expressément, par la présente, tous pouvoirs, respectivement à l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB) et au Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM), qui acceptent et signent, à l'effet de désigner et remplacer, en leur lieu et place, les membres du comité et d'accomplir les formalités y afférentes.

Article 5 : Les membres du comité

Les membres désignés au sein du comité d'arbitrage doivent avoir une connaissance parfaite des techniques du marché boursier et, particulièrement, des procédures de dénouement des transactions boursières.

Aucun membre ne doit avoir fait l'objet de condamnation judiciaire pénale se rapportant à l'exercice de sa profession. Il ne doit pas, non plus, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, aussi bien de la part du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières que de l'organisme qui l'emploie.

Article 6 : Président du comité

Le mandat du président est renouvelable indéfiniment. Si les parties décident de ne pas le renouveler, la désignation du nouveau président doit avoir lieu au moins un mois avant l'expiration du mandat du président sortant.

Le président doit être familiarisé avec le domaine boursier, avoir un minimum de connaissance des procédures de règlement/livraison et être initié aux procédures d'arbitrage.

Le président a pour fonction de veiller au bon fonctionnement du comité et au respect des procédures fixées par la présente.

Article 7 : Rémunération des membres du comité

Les membres exerceront leurs fonctions au sein du comité d'arbitrage à titre gratuit.

La rémunération du président du comité est fixée d'un commun accord entre les parties par l'acte qui porte sa désignation.

Article 8 : Démission et remplacement des membres du comité

Les sociétés de bourse, ou les établissements dépositaires, peuvent remplacer le ou les membres du comité désignés par eux. Tout membre peut, également, démissionner de ses fonctions au sein du comité.

La démission ou le remplacement ne peut intervenir alors qu'une procédure de règlement d'un litige dont est saisi le comité est déjà engagée. Ladite procédure est réputée engagée dès notification de la requête, par une société de bourse ou un établissement bancaire sous-signé, au Président du comité.

La démission ou le remplacement doit être signifié par écrit par la partie intéressée au Président quinze (15) jours francs au moins avant la date de sa prise d'effet. Le Président doit, dès réception, en faire part aux autres membres du comité par le même moyen.

Article 9 : Déclenchement de la procédure d'arbitrage

Dès la réception d'une requête de la part d'une société de bourse ou d'un établissement dépositaire, le Président du comité en transmet immédiatement, par écrit, un exemplaire à l'autre partie, ainsi qu'à tous les autres membres du comité. Le président leur transmet, également, toutes les pièces produites par la partie plaignante en appui à sa requête.

La partie contre qui cette dernière est déposée est tenue, dans les cinq (5) jours de bourse suivant la réception de la requête, de transmettre sa réponse par écrit au président du comité, ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives. Le président doit transmettre un exemplaire de cette correspondance à la partie plaignante, ainsi qu'aux autres membres du comité.

Toute requête, pièce ou document transmis aux comité d'arbitrage doit l'être en quatre exemplaires.

Le comité n'est tenu de statuer que sur ce qui lui a été produit par les parties en litige.

Si, cinq (5) jours de bourse après la notification de la requête, la partie contre qui celle-ci est déposée n'a pas réagi, le comité peut passer outre. Ce délai peut, toutefois, être prorogé une seule fois, pour cinq (5) jours de bourse, sur demande de ladite partie.

La partie plaignante peut retirer sa requête par demande faite auprès du Président du comité, qui doit la transmettre à l'autre partie. Cette notification met fin à la requête.

Article 10 : Le déroulement de la procédure d'arbitrage

Dès réception de la réponse de la partie contre qui la requête est déposée, ou à défaut, six (6) jours de bourse après la notification de la requête à ladite partie et sauf prorogation prévue à l'alinéa 5 de l'article 9 ci-dessus, le président convoque les autres membres du comité à l'effet d'examiner et de décider de la suite à donner à la requête déposée. La convocation est faite par écrit, cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le Président doit convoquer à ladite réunion, par le même moyen, les parties en litige, à l'effet de fournir toutes explications supplémentaires, le cas échéant. Toutefois, si une ou toutes les parties concernées ne se présentent pas le jour de la réunion, le comité passe outre.

Article 11 : Les délibérations du comité

Le comité ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres. Un membre ne peut se faire représenter à une réunion du comité que par le membre suppléant désigné par le même organisme que lui.

Après avoir entendu, le cas échéant, les explications des parties en litige, le comité délibère et prend sa décision à la majorité de ses membres. Les membres suppléants n'ont pas une voix délibérative, sauf lorsqu'ils votent aux lieu et place des membres absents, le cas échéant.

Le comité peut, compte tenu de la complexité du litige, reporter ses délibérations à une date ultérieure. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de cinq (5) jours à la date de la première réunion.

Le comité statue en amiable compositeur et sa sentence n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 12 : Sentence

Le président est responsable de la rédaction de la sentence rendue par le comité d'arbitrage. La sentence doit être signée par l'ensemble des membres du comité. Si la minorité des membres refuse de signer, les autres membres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par chacun des membres.

Article 13 : Exequatur

Si la partie condamnée refuse d'exécuter volontairement la sentence arbitrale celle-ci sera soumise au tribunal de commerce de Casablanca pour exequatur.

Le président veille à la notification de ladite sentence, revêtue définitivement de la forme exécutoire, aux parties intéressées. Ladite notification doit avoir lieu sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Texte de référence

Cette convention est annexée à la convention relative à la relation entre les sociétés de bourse et les établissements dépositaires dans le cadre du dénouement des transactions boursières et en fait partie intégrante.

